

Une information qu'il est bon de rappeler régulièrement

**Extrait d'un arrêté préfectoral :**

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

**- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,**

**- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,**

**- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter une gêne du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.